

# DECISION DCC 06- 060

*DATE : 20 Juin 2006*

*REQUERANT : KAKPO Donatien*

*Contrôle de conformité*

*Traitements cruels, inhumains et dégradants*

*Droit à réparation*

*Violation de la Constitution*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 04 juillet 2005 enregistrée à son Secrétariat le 07 juillet 2005 sous le numéro 1292/073/REC, par laquelle Monsieur Donatien KAKPO porte plainte près la Haute Juridiction contre le nommé Fernand KOUIVON, agent de la police en service au commissariat de Hounli à Abomey ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que le mardi 21 juin 2005 vers 23 heures 30 minutes, à la fermeture de sa boutique, il a été agressé par un groupe d'individus conduits par le nommé KOUIVON, agent de la police nationale ; qu'il soutient qu'en présence de ce dernier, il a subi de mauvais traitements ; que son pistolet de fabrication artisanale, son portable, sa calculatrice ont été saisis avant qu'il ne soit « déshabillé à poils » puis enfermé au commissariat ; qu'il

affirme que le policier a justifié son arrestation par le fait qu'il a fait usage de son arme la nuit sans autorisation ; qu'il poursuit qu'il reconnaît avoir acheté une arme pour se défendre mais il n'en a jamais fait usage « car il y a de cela deux mois un tenancier de boutique a été victime d'une agression dans la ville d'Abomey dont les assaillants lui ont coupé complètement le bras... Il y a une semaine, les malfrats sont allés dans une autre boutique appartenant à un ressortissant du même village que moi » ; qu'il allègue que le policier a extorqué une somme de quinze mille (15.000) francs à ses parents sous peine de le déférer au parquet ; qu'une fois libéré, il a porté l'affaire au niveau du commissariat central, mais le mis en cause n'a accepté restituer que les quinze mille (15.000) francs ; qu'il saisit par conséquent la Cour afin que justice soit faite ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire central de police de la ville d'Abomey affirme : « il ne fait l'ombre d'aucun doute que les faits reprochés au collaborateur sont établis ; ils constituent d'une part des infractions à la loi pénale et d'autre part une action pirate qualifiée de faute professionnelle grave. Comme mesures prises, j'ai adressé à l'agent indélicat, une demande d'explication qui a abouti à la constitution d'un dossier disciplinaire. En plus de ce dossier disciplinaire, j'ai fait diligenter contre lui, une procédure pénale qui est transmise au parquet d'Abomey sous le n° 072/DDPN-ZC/CC-AB/PJ du 08/08/2005 afin qu'il réponde de ses actes devant la justice » ;

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier que les faits allégués par le requérant sont établis ; que le requérant a produit à l'appui de ses allégations un certificat médical délivré le 29 juin 2005 et portant les mentions suivantes : « une tuméfaction douloureuse du front entre les arcades sourcilières, une plaie traumatique au niveau du 1/3 externe droit de la lèvre buccale supérieure avec une ecchymose de la face interne de ladite lèvre, une mobilité anormale des incisives médianes et de l'incisive latérale droite » ; que, dès lors, les traitements ainsi infligés par Monsieur Donatien KAKPO par le brigadier Fernand KOUIVON sont cruels, inhumains et dégradants proscrits par l'article 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution ; que le préjudice ainsi subi lui ouvre droit à réparation ;

**Considérant** par ailleurs que l'article 35 de la Constitution dispose : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'en se comportant comme il l'a fait, le brigadier de paix Fernand KOUIVON a violé l'article 35 de la Constitution ;

***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>** .- Les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés à Monsieur Donatien KAKPO par le brigadier de paix Fernand KOUIVON en service au commissariat de police de Hounli à Abomey constituent une violation de la Constitution.

**Article 2** .- Le préjudice subi par Monsieur Donatien KAKPO du fait de ces traitements lui ouvre droit à réparation.

**Article 3** .- Le comportement du brigadier de paix Fernand KOUIVON est contraire à l'article 35 de la Constitution.

**Article 4** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Donatien KAKPO, au brigadier de paix Fernand KOUIVON, au commissaire du commissariat de Hounli à Abomey, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près de la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt juin deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Pancrace	MAYABA BRATHIER	Vice-Président Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Pancrace BRATHIER.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**